

# COMMERCE : MESURES D'INFORMATIONS ET DE PRÉVENTION

## SPÉCIAL COVID-19

### COMMERÇANTS, OBLIGATIONS D'INFORMATIONS ET DE PRÉVENTION À L'ÉGARD DE VOS SALARIÉS

Vous avez une obligation de sécurité à l'égard de vos salariés qui vous impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et éviter la propagation du virus.



**Le salarié est également responsable de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles de ses collègues (Article L4122-1 du Code du travail).** Le Ministère du Travail met à disposition des employeurs un document reprenant les mesures que vous devez prendre pour protéger vos salariés : consultez le document sur <https://travail-emploi.gouv.fr> ou encore "le Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés".  
<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

### POINTS DE VIGILANCE

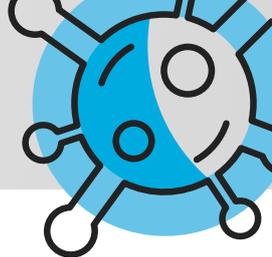


**En tant qu'employeur, vous devez permettre le respect des gestes barrières et les mesures de distanciation dans votre commerce :**

- ✓ **Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA).**  
Ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique.
- ✓ **Eviter de se toucher le visage** en particulier le nez et la bouche.
- ✓ **Utiliser un mouchoir jetable** pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher et le jeter aussitôt.
- ✓ **Tousser et éternuer dans son coude** ou dans un mouchoir en papier jetable.
- ✓ **Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :**
  - ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade.
  - distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m<sup>2</sup> sans contact autour de chaque personne).
- ✓ **Aérer régulièrement** (toutes les 3 heures), pendant quinze minutes, les pièces fermées.
- ✓ **Désinfecter régulièrement** les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.
- ✓ **Eviter de porter des gants.** Ils donnent un faux sentiment de protection.
- ✓ **Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19** (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15).

Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement de surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.





## ► FOURNIR L'ÉQUIPEMENT ET VEILLER AU RESPECT DES RÈGLES

✓ **Mettre à leur disposition du savon et/ou du gel hydro-alcoolique.** Il n'est pas nécessaire que ce soit avec de l'eau chaude. Le lavage des mains avec du savon et de l'eau froide étant également efficace. De plus, l'employeur doit s'assurer que les salariés procèdent effectivement à un lavage régulier des mains (et s'assurer par ailleurs du respect des règles de distanciation). Pour cela, un formulaire de suivi peut être affiché. En cas de contact avec les clients (en caisse), il est conseillé de prévoir un lavage des mains toutes les 30 minutes.

✓ **Attribuer une poubelle spécifique** pour jeter lingettes, mouchoirs, masques et gants.  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/tri-des-dechets>

✓ **Installer une vitre** ou une plaque au niveau de l'accueil du public.

✓ **Privilégier les ouvertures de portes automatiques** ou installer des dispositifs d'ouverture de portes avec le pied ou simplement maintenir les portes ouvertes (attention aux portes "coupe-feu" qui doivent rester fermées).

✓ **Appliquer le plan de nettoyage établi pour la période de crise** quant aux rampes d'escalier, poignées de porte, boutons d'ascenseur, anses de cabas, barres de caddies, poignées de transpalettes, etc. Pour nettoyer les surfaces, il conviendra d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants.

✓ **Permettre la distanciation avec les clients**, comme le marquage au sol.

✓ **Porter un masque** : son port devient obligatoire si le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes (clients, collègues, prestataires, etc.) ne peut être garanti. Les masques FFP1 ou alternatifs à usage non sanitaire, dits "grand public" sont suffisants.

✓ **Informers les salariés des nouvelles règles** de fonctionnement du magasin vis-à-vis de la clientèle (cf. rubrique en dernière page "Mesures d'information et de prévention à l'égard de vos clients").



## ► DES FICHES CONSEILS MÉTIERS

Des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés ont été éditées pour limiter les risques de contamination, déclinées par métiers.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

### EXEMPLES DE FICHES DISPONIBLES EN TÉLÉCHARGEMENT

Commerce de détail  
Restauration  
Hôtellerie

- ▶ Fiche **Travail en boucherie, charcuterie, traiteur**
- ▶ Fiche **Travail en "drive"**
- ▶ Fiche **Travail en caisse**
- ▶ Fiche **Travail dans un commerce de détail**
- ▶ Fiche **Travail en boulangerie**
- ▶ Fiche **Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter**
- ▶ Fiche **Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre**
- ▶ Fiche **Réceptionniste ou veilleur de nuit**
- ▶ Fiche **Travail en animalerie**

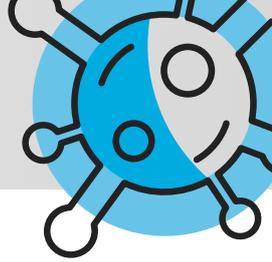


## ► REVOIR VOTRE DOCUMENT UNIQUE

À ce titre, vous devez procéder à une évaluation du risque professionnel afin de réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail (Article R4121-2 du Code du travail).

Vous devez veiller à l'adaptation constante de l'évaluation des risques. La nouvelle évaluation des risques doit être retranscrite dans le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) et les mesures de prévention qui en découlent doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application. Vous devez donc mettre à jour votre DUER !





## ► OBLIGATION D'INFORMATION DU SALARIÉ

Quelle que soit la situation de l'entreprise, vous devez informer les salariés sur les mesures de prévention à respecter conformément aux recommandations officielles disponibles sur la page dédiée du site du gouvernement : questions fréquentes, point sur la situation, consignes sanitaires, numéros utiles, mesures prises par le gouvernement.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

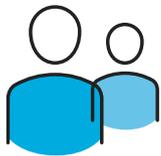
A défaut de respecter cette obligation d'information, vous pourriez voir votre responsabilité civile, voire pénale, engagée.

✓ **la recherche de signes de gravité** : contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile, en évitant les transports en commun.

**En cas de signe de gravité** (exemple : détresse respiratoire), appeler le SAMU - composer le 15. Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes.

Le Ministère du Travail met à disposition des employeurs un document reprenant les mesures que vous devez prendre pour protéger vos salariés.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>



## ► DANS QUELLE MESURE MA RESPONSABILITÉ DE DIRIGEANT EMPLOYEUR PEUT-ELLE ÊTRE ENGAGÉE ?

Si le comportement de l'employeur est jugé négligent, sa responsabilité civile pourrait être engagée pour faute inexcusable en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, ou d'accident du travail, mais aussi donner lieu à des poursuites pénales au titre du délit de risques causés à autrui.

À ce titre, l'article 223-1 du Code pénal précise que **« le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende »**, et jusqu'à 75 000 € pour les personnes morales.

À noter : ce texte permet de sanctionner la faute de l'employeur mais aussi celle d'un salarié dans des cas d'exposition par négligence ou par l'absence de mesures.

## ► DANS QUELS CAS MES SALARIÉS PEUVENT-ILS EXERCER LEUR DROIT DE RETRAIT ?

Un salarié dispose d'un droit d'alerte et de retrait et peut l'exercer à deux conditions :

- ✓ si la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ;
- ✓ ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Pour le Ministère du Travail, **« dès lors que sont mises en œuvre tant par l'employeur que par les salariés les recommandations du gouvernement, la seule circonstance que je sois affecté(e) à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait »**.

En d'autres termes, à partir du moment où l'employeur permet à ses salariés de respecter les gestes barrières, comme se laver les mains et garder une distance respectable avec les clients, le droit de retrait ne peut théoriquement pas être invoqué.

**« Dès lors que cette distance entre les salariés ainsi qu'entre ces derniers et les clients est respectée, cela sera théoriquement suffisant »**, confirme la Direction générale du travail.

### POUR EN SAVOIR PLUS :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13902>



## ► QUE DOIS-JE FAIRE SI UN DE MES SALARIÉS EST CONTAMINÉ ?

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficultés respiratoires, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- ✓ **l'isolement de la personne** dans une pièce à part en appliquant immédiatement les gestes barrières, et en gardant une distance raisonnable avec elle (1 mètre) avec port d'un masque "grand public" ou chirurgical si disponible.



## MESURES D'INFORMATIONS ET DE PRÉVENTION À L'ÉGARD DE VOS CLIENTS



### ► INFORMER POUR RASSURER VOS CLIENTS

L'objectif est de rassurer les clients qui ont besoin de garanties pour venir acheter dans vos commerces

- ✓ Informer les clients des dispositions que vous avez prises (réseaux sociaux, site internet, campagne SMS,...)
- ✓ Mettre en place un affichage spécifique sur les gestes barrières et les équipements à disposition.

**Télécharger, sur le site du gouvernement, les modèles d'affiches et d'infographies pour rassurer les clients et les personnels dans les commerces.**

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/coronavirus-affiches-et-infographies-telecharger-pour-rassurer-les-clients>



### ► PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉGARD DE VOS CLIENTS

#### Séquençage et gestion des flux

- ✓ Calculer le nombre de clients et de salariés dans votre magasin (fixé à 4m<sup>2</sup>/personne).

Calcul : Surface totale - surface totale occupée par les rayonnages = surface résiduelle

Nombre de clients = surface résiduelle divisée par 4

Exemple : surface totale = 70 m<sup>2</sup>

Rayonnage = 15 m<sup>2</sup>

Surface résiduelle = 70 - 15 = 55 m<sup>2</sup>

55/4 = 13 personnes (clients et salariés)

- ✓ Aménager les horaires pour limiter les contacts entre les salariés et les clients (exemple : horaires spécifiques pour les remises en rayons).
- ✓ Limiter le nombre d'entrées simultanées dans le magasin.
- ✓ Effectuer les marquages de séparation au sol pour respecter les distanciations sociales.
- ✓ Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique et des gants à usage unique, pour manipuler la marchandise. Pour le prêt-à-porter, vous avez la possibilité de désinfecter les vêtements avec un fer à vapeur.

#### Files d'attente

- ✓ Eviter le plus possible les attentes qui génèrent des concentrations de personnes au même endroit.
- ✓ Effectuer le marquage au sol pour préserver les mesures de distanciation.
- ✓ Afficher les consignes aux clients.

#### Caisse et paiement

- ✓ Privilégier les caisses automatiques et/ou les paiements en CB.
- ✓ Pour les paiements en espèces : utiliser une soucoupe (pour éviter des remises de mains en mains).
- ✓ Disposer des plaques de plexiglass sur les caisses.
- ✓ Mettre à la disposition des stylos à conserver par le client ou désinfection du stylo après chaque usage pour le remplissage des chèques.



## Cellules de crise

Contactez votre conseiller CCI !

**covid19@doubs.cci.fr**



CCI DOUBS